

TRIBUNAL JUDICIAIRE
ANNEXE

DES SABLES D'OLONNE

20 rue Nicot

85100 LES SABLES D'OLONNE

RG N° 11-19-000302
Code NAC 56C

Minute : 2020/3

JUGEMENT

Du : 21/01/2020

C/

le 21/01/2020

Copie exécutoire délivrée
à :

copie délivrée
à :

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL
DES SABLES D'OLONNE (N°de))
REPUBLIQUE FRANÇAISE-AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

et associés

JUGEMENT

A l'audience publique du Tribunal judiciaire, tenue le 21 Janvier 2020 ;

Sous la Présidence de Madame [REDACTED] vice-présidente, juge du tribunal judiciaire des Sables d'Olonne, assistée de [REDACTED] greffier

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE :

Madame [REDACTED] né(e) [REDACTED]
[REDACTED] représenté(e) par Me [REDACTED]
[REDACTED] avocat du barreau de LA ROCHE SUR YON
[REDACTED] représenté(e) par [REDACTED] avocat
du barreau de LA ROCHE SUR YON

DEMANDEURS

D'UNE PART

ET :

[REDACTED] représenté(e) par [REDACTED]
[REDACTED] avocat du barreau de LA ROCHELLE

DÉFENDEUR

D'AUTRE PART

Après avoir entendu les explications des parties à l'audience des plaidoiries du 26 novembre 2019 du tribunal d'instance et du 14 janvier 2020 du tribunal judiciaire, le tribunal a mis l'affaire en délibéré au 21 Janvier 2020. Ce jour, le jugement est rendu par mise à disposition au greffe du tribunal judiciaire.

LE TRIBUNAL,

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 27 mai 2019, Monsieur et Madame [REDACTED] et [REDACTED] ont fait assigner devant le Tribunal d'Instance des Sables d'Olonne la SARL [REDACTED] aux fins de la voir condamnée à leur payer la somme principale de 7297, 31 € au titre des réparations à entreprendre, la somme complémentaire de 1000 € à titre de dommages et intérêts pour inconvénients et résistance abusive et la somme de 1900 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens en ce compris le coût de l'intervention du cabinet ARTHÈX.

Les époux [REDACTED] exposent qu'ils ont fait appel à la SARL [REDACTED] pour la réalisation d'un carrelage sur une terrasse et un devis a été établi le 16 juillet 2008 pour un montant de 4529, 28 €. Les travaux ont été exécutés et la facture d'un montant de 4861, 62 € a été entièrement réglée.

Des désordres étant apparus, les époux [REDACTED] ont fait intervenir leur assurance qui a diligencé une expertise le 15 octobre 2018, en présence d'un représentant de la SARL [REDACTED] Monsieur [REDACTED]. Quelques désordres et non conformités ont été relevés par l'expert. La SARL [REDACTED] a déclaré le sinistre à son assureur [REDACTED] qui a considéré que les dommages invoqués ne relevaient pas de la garantie décennale et n'étaient donc pas couverts par le contrat.

Aucun arrangement amiable n'a été possible entre les parties de sorte qu'ils se trouvent contraints d'engager une procédure contentieuse pour réclamer la reprise complète du carrelage de la terrasse selon un devis établi par une autre entreprise, et ce sur le fondement de l'article 1217 du code civil relatif à l'inexécution du contrat.

La SARL [REDACTED] a comparu par avocat et conclu au débouté complet des demandeurs ainsi qu'à leur condamnation au paiement d'une somme de 1000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La SARL [REDACTED] invoque principalement des désordres mineurs ne mettant pas en cause la solidité et l'étanchéité du carrelage qui a rempli son usage pendant près de dix ans. S'agissant des non conformités aux règles de l'art (pente insuffisante et absence d'un joint périphérique de dilatation), l'entreprise soutient qu'il n'est pas démontré le lien de cause à effet entre celles-ci et les désordres constatés. Il est dès lors soutenu que la désolidarisation des joints et la dégradation de l'enduit de la contre-marche relèvent d'une usure normale et de travaux d'entretien de l'ouvrage qui auraient dû être réalisés par les époux [REDACTED].

Pour un plus ample exposé des prétentions et des moyens des parties, il est expressément fait référence, par application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, aux conclusions écrites déposées à l'audience à l'appui des plaidoiries.

Au terme de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, le Tribunal d'Instance et le Tribunal de Grande Instance ont fusionnés pour constituer une juridiction unique, le tribunal judiciaire à compter du 1^{er} janvier 2020. L'article 40 IV du décret n° 2019-912 du 30 août 2019 prévoit en son 1° que les procédures en cours au 1^{er} janvier 2020 devant les tribunaux d'instance sont transférées en l'état aux tribunaux judiciaires désormais compétents.

L'affaire renvoyée à l'audience du 26 novembre 2019 du Tribunal d'Instance a donc été renvoyée en l'état à l'audience du tribunal judiciaire du 14 janvier 2020, et mise en délibéré au 21 janvier 2020 par mise à disposition au greffe du tribunal judiciaire.

MOTIFS

Sur la demande principale des époux RENARD :

Suivant devis du 16 juillet 2008, la SARL [REDACTED] a été chargée de la « pose et fourniture de carrelage à 35 € TTC le m² pour la terrasse (56, 42 m² x 64, 27 € l'U), la pose et la fourniture de carrelage sur les seuils attenants (en ml), l'enduit devant la terrasse », le tout pour un montant TTC de 4529, 58 €.

Les travaux réalisés, une facture a été établie pour un montant de 4861, 62 €, la différence s'expliquant par le choix d'un carrelage plus onéreux (41€ le m²). La facture a été réglée par chèque le 30 mai 2009.

Aucun procès-verbal de réception ne semble avoir été formalisé mais on peut considérer que la réception tacite a eu lieu à la date du paiement de la facture.

Les époux [REDACTED] produisent en pièce 6 un courrier daté du 15 novembre 2013 adressé à la SARL [REDACTED] et rédigé par le PDG et le responsable qualité de la société [REDACTED] dans lequel il est question des traces blanches apparaissant au niveau des joints du carrelage.

Il se déduit de cette pièce que c'est la société [REDACTED] qui a posé la chape de ciment sur laquelle le carrelage litigieux a été installé par la SARL [REDACTED].

Les responsables de [REDACTED] indiquent que « après examen des bons de pesées et de livraison nous n'avons constaté aucune anomalie. Ces traces blanches constatées sont simplement le résultat de migration de chaux libre contenus dans le ciment et remontant par les joints qui ne sont pas étanches. Ce phénomène naturel peut apparaître fréquemment après l'alternance des cycles de pluie. En aucun cas, cette chaux libre remontant par capillarité et apparaissant ponctuellement a une incidence sur la durabilité de l'ouvrage. Le carrelage ne sera en rien altéré et les performances mécaniques sont garanties. Il est préconisé dès les premières apparitions de rincer les zones avec de l'acide fortement diluée. »

Par la suite, aucune réclamation ne semble avoir été faite par les époux [REDACTED] jusqu'en 2018, où ils sollicitent le cabinet ARTHEXT pour réaliser une expertise amiable. Les opérations se déroulent le 15 octobre 2018 en présence de Monsieur [REDACTED] pour la SARL [REDACTED].

Il est constaté que les joints de la terrasse carrelée « se désolidarisent », que le carrelage présente des traces de calcites, que l'enduit des contres marches de la terrasse se « désolidarise de leur support » et que la chape « s'effrite » ce qui entraînent des infiltrations d'eau dans ladite chape qui se révèle « très humide ».

L'expert a relevé que la pose du revêtement de sols scellés n'a pas été réalisée conformément au DU 52.1 en ce qu'il n'a pas été posé un joint périphérique de dilatation et de fractionnement entre les murs de la maison et la terrasse carrelée d'une part, et que d'autre part, le carreleur n'a pas réalisé une couche de désolidarisation drainante sous le mortier de scellement. En outre, il a relevé que la pente est inférieure à la norme de 1, 5 %.

Il en déduit que la conjonction de ses malfaçons a entraîné la dilatation du carrelage et des contraintes de cisaillement, que le mortier des joints s'est désolidarisé en raison des compressions et tractions, que l'eau a pénétré dans les joints, s'infiltrant sous la terrasse et ne pouvant s'écouler normalement en l'absence de natte drainante, la couleur sombre du carrelage augmentant aussi le phénomène thermique.

La SARL [REDACTED] manifestement déclaré ce sinistre à son assureur de garantie décennale puisque ce dernier lui a répondu le 27 décembre 2018 qu'il n'envisageait pas de lui octroyer sa garantie, considérant que « les travaux réalisés ne constituent pas un ouvrage au sens de l'article 1792 du code civil ».

De fait, la SARL [REDACTED] n'a pas donné suite aux réclamations des époux [REDACTED].

Ces derniers ne se prévalent d'ailleurs pas de cette garantie décennale mais de la responsabilité contractuelle de droit commun de la SARL [REDACTED].

Il leur revient donc de prouver que les désordres affectant le carrelage de leur terrasse sont le résultat d'une faute commise par l'entreprise.

La SARL [REDACTED] soutient que les désordres seraient minimes et qu'il n'est pas anormal qu'au bout de dix ans les joints doivent être repris et que l'enduit des contre marches se détachent. Il est allégué qu'un entretien normal aurait permis de résoudre les problèmes.

La SARL [REDACTED] relève en outre que les non conformités relevées par l'expert ne sont nullement en lien avec les désordres constatés.

Or, les pièces produites aux débats et non contestées par la SARL [REDACTED] permettent de constater que les désordres affectant le carrelage de la terrasse ne se limitent pas à l'effritement de quelques joints, ce qui aurait effectivement pu être considéré comme une usure normale et justifier des travaux légers de reprise. Tant les remontées calciques, dont il est démontré qu'elles existaient déjà en 2013, que la fissuration importante voire la destruction de la chape en rive de la terrasse, aboutissant à ce que le carrelage en périphérie ne repose plus sur rien, sont les manifestations de longue date d'une mise en oeuvre défectueuse du carrelage.

Ainsi, l'absence du joint périphérique de dilatation et l'absence d'une couche drainante sous le mortier, associées à une pente insuffisante, sont incontestablement à l'origine des désordres affectant le carrelage et pas seulement d'un point de vue esthétique puisqu'il est probable que les carreaux de rive de la terrasse vont se briser à court terme, la chape censée les soutenir se désagrégeant sous l'effet des infiltrations d'eau.

Il apparaît dès lors possible de faire droit à la demande des époux [REDACTED] et condamner la SARL [REDACTED] à leur payer la somme qu'ils réclament pour la reprise intégrale du carrelage de la terrasse, sur la base du devis qu'ils produisent.

Sur les dommages et intérêts complémentaires :

La demande complémentaire de dommages et intérêts des époux [REDACTED] n'est pas suffisamment caractérisée et justifiée pour être favorablement accueillie, ceux-ci ne précisant pas les « inconvénients » qu'ils entendent voir indemnisés et ne produisant pas les mises en demeure réitérées à l'égard de la SARL [REDACTED] qui pourraient justifier une résistance de sa part relevant de l'abus.

Sur les demandes accessoires :

La SARL [REDACTED] a contraint les époux [REDACTED] à engager des frais dans le cadre d'une procédure contentieuse de sorte qu'il apparaît équitable de la condamner au paiement d'une somme de 1500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Partie perdante la SARL [REDACTED] sera déboutée de sa demande sur le même fondement.

A ce titre, elle sera condamnée aux dépens de l'instance étant néanmoins précisé que le coût de l'intervention du cabinet ARTHEX ne peut être intégré aux dépens dont il n'est pas une composante en application de l'article 695 du code de procédure civile (ces frais sont éventuellement intégrés dans les frais irrépétibles).

PAR CES MOTIFS

Le tribunal judiciaire,

Statuant publiquement, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort,

Condamne la SARL [REDACTED] à payer à Monsieur et Madame [REDACTED] la somme de **7.297,31 €** (SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS TRENTE-UN CENTIMES) outre les intérêts au taux légal à compter de la présente décision ;

Condamne la SARL [REDACTED] à payer à Monsieur et Madame [REDACTED] la somme de **1.500,00 €** (MILLE CINQ CENTS EUROS) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Déboute Monsieur et Madame [REDACTED] du surplus de leurs demandes indemnitaires ;

Condamne la SARL [REDACTED] aux dépens de la présente instance (non compris les frais de l'expertise amiable)

Ainsi jugé, les jour, mois, an que dessus, par mise à disposition au greffe,

Et le juge a signé avec le greffier.

LE GREFFIER

[REDACTED]

LE JUGE

[REDACTED]

En conséquence,
La République française mande et ordonne
à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre
la présente décision à exécution,
aux Procureurs Généraux et Procureurs de la République
près les Tribunaux judiciaires d'y tenir la main,
à tous les commandants et officiers de la force publique
de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi, le greffier du Tribunal Judiciaire
des Sables d'Olonne a signé et délivré la présente copie
certifiée conforme à la minute comportant formule exécutoire.

